



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 5 février 2010

[...]

[...]

**Objet:** Projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du cadre administratif et logistique des laboratoires de police technique et scientifique revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et modifiant l'arrêté royal du 21 février 2002 relatif aux cartes de légitimation des fonctionnaires de police et des auxiliaires de police de la police fédérale et de la police locale.

Madame le Ministre,

Suite à l'avis 47.395/2 du 2 décembre 2009, du Conseil d'Etat, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des membres du cadre administratif et logistique des laboratoires de police technique et scientifique revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et modifiant l'arrêté royal du 21 février 2002 relatif aux cartes de légitimation des fonctionnaires de police et des auxiliaires de police de la police fédérale et de la police locale.

Ce projet, d'une part, adapte l'arrêté royal du 21 février 2002 relatif aux cartes de légitimation des fonctionnaires de police et des auxiliaires de police de la police fédérale et de la police locale, au sujet duquel la CPCL a émis son avis 32.201 du 25 mai 2000, à la terminologie nouvelle introduite par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2006 relative aux agents de police, à leurs compétences et aux conditions d'exercice de leurs missions, et, de l'autre, introduit une nouvelle carte de légitimation pour les membres du cadre administratif et logistique des laboratoires de police technique et scientifique revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi.

\*  
\* \*

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

1. La CPCL constate que le projet d'arrêté royal sous examen, n'apporte aucune modification à l'article 10 existant de l'arrêté royal du 21 février 2002 relatif aux cartes de légitimation des fonctionnaires de police et des auxiliaires de police de la police fédérale et de la police locale, lequel article règle l'emploi des langues pour la carte de légitimation. Relativement à cet

arrêté et à l'article précité, la CPCL a émis, en date du 25 mai 2000, l'avis 32.201 dont il est tenu compte.

2. La nouveauté du projet d'arrêté réside en son article 5 lequel règle l'emploi des langues pour la carte de légitimation des membres du cadre administratif et logistique des laboratoires de police technique et scientifique revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire (c.-à-d., le personnel visé à l'article 138, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux).

Etant donné que l'article 138, §2, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 dispose que les membres du personnel visés au §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de cet article, sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire du Royaume, la CPCL estime que les mentions essentielles figurant sur les cartes de légitimation, lesquelles sont de nature à pouvoir être communiquées au public, peuvent être trilingues (néerlandais, français, allemand) avec priorité à la langue du titulaire (cf. dans le même sens, l'avis 32.201 du 25 mai 2000, émis par la CPCL au sujet de l'arrêté royal précité du 21 février 2002).

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]